

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

(Genève, 1996)

Situation le 30 mai 2006

État	Date à laquelle l'État devient partie au Traité	État	Date à laquelle l'État devient partie au Traité
Albanie	20 mai 2002	Japon.....	9 octobre 2002 ⁴
Argentine.....	20 mai 2002	Jordanie.....	24 mai 2003
Arménie	6 mars 2005	Kazakhstan.....	12 novembre 2004
Azerbaïdjan.....	11 avril 2006	Kirghizistan	15 août 2002
Bahreïn	15 décembre 2005	Lettonie.....	20 mai 2002
Bélarus.....	20 mai 2002	Lituanie.....	20 mai 2002
Belgique.....	30 août 2006	Mali	20 mai 2002
Bénin	16 avril 2006	Mexique.....	20 mai 2002
Botswana	27 janvier 2005	Mongolie.....	25 octobre 2002
Bulgarie	20 mai 2002	Nicaragua.....	6 mars 2003
Burkina Faso.....	20 mai 2002	Oman	20 septembre 2005
Chili ¹	20 mai 2002	Panama	20 mai 2002
Chypre	2 décembre 2005	Paraguay	20 mai 2002
Colombie	20 mai 2002	Pérou.....	18 juillet 2002
Costa Rica.....	20 mai 2002	Philippines	4 octobre 2002
Croatie	20 mai 2002	Pologne.....	21 octobre 2003
El Salvador	20 mai 2002	Qatar	28 octobre 2005
Émirats arabes unis	9 juin 2005	République de Moldova.	20 mai 2002
Équateur.....	20 mai 2002	République dominicaine	10 janvier 2006
États-Unis d'Amérique	20 mai 2002 ²	République tchèque	20 mai 2002
Ex-République Yougoslave de Macédoine	20 mars 2005 ³	Roumanie.....	20 mai 2002
Gabon	20 mai 2002	Sainte-Lucie.....	20 mai 2002
Géorgie	20 mai 2002	Sénégal	20 mai 2002
Guatemala.....	8 janvier 2003	Serbie-et-Monténégro	13 juin 2003
Guinée	25 mai 2002	Singapour.....	17 avril 2005 ⁵
Honduras	20 mai 2002	Slovaquie	20 mai 2002
Hongrie.....	20 mai 2002	Slovénie	20 mai 2002
Indonésie	15 février 2005	Togo.....	21 mai 2003
Jamaïque.....	12 juin 2002	Ukraine	20 mai 2002

(Total : 58 États)

¹ Conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, le Gouvernement de la République du Chili appliquera les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 15 du traité seulement en ce qui concerne les utilisations directes de phonogrammes publiés à des fins de commerce pour une communication quelconque au public. Conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur ou l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant d'une autre Partie contractante qui a fait une déclaration conformément à l'alinéa 3) de l'article 15 du traité, la République du Chili appliquera, nonobstant les dispositions de la déclaration précédente, les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 15 du traité dans la mesure où cette Partie contractante accorde la protection prévue par les dispositions de l'alinéa 1) de l'article 15 du traité.

² Conformément à l'article 15.3) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, les États-Unis d'Amérique n'appliqueront les dispositions de l'article 15.1) dudit traité qu'à l'égard de certains actes de radiodiffusion et de communication au public par des moyens numériques pour lesquels une redevance directe ou indirecte est perçue au titre de la réception, ou pour d'autres retransmissions et communications sur phonogramme numérique, comme le prévoit la loi des États-Unis d'Amérique.

³ Conformément à l'article 3.3) du Traité de l'OMPI, l'ex-République yougoslave de Macédoine n'appliquera pas la disposition relative au critère de la publication à l'égard du traitement national concernant la protection des producteurs de phonogrammes sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, en relation avec la réserve exprimée par la l'ex République yougoslave de Macédoine au sujet de l'article 5.3) de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome). Conformément aussi à l'article 15.3) du Traité de l'OMPI, l'ex-République yougoslave de Macédoine n'appliquera pas la disposition relative à la rémunération équitable unique pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes lorsque des phonogrammes publiés à des fins de commerce sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion pour une communication quelconque au public, sur les

Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

(Genève, 1996)

(suite)

interprétations et exécutions et les phonogrammes, en relation avec la réserve exprimée par l'ex-République yougoslave de Macédoine au sujet de l'article 16.1(a)i) de la Convention de Rome.

- ⁴ Conformément à l'article 3.3), le Japon n'appliquera pas le critère de publication en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes. Conformément à l'article 15.3), le Japon appliquera les dispositions de l'article 15.1) dans la mesure où cette Partie contractante accorde la protection prévue par les dispositions de l'article 15.1); le Japon appliquera les dispositions de l'article 15.1) en ce qui concerne les utilisations directes aux fins de radiodiffusion ou de diffusion par fil mais le Japon n'appliquera pas les dispositions de l'article 15.1) aux phonogrammes mis à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- ⁵ Conformément à l'Article 15.3), Singapour limitera l'application des dispositions de l'Article 15.1) de la manière suivante : (i) les producteurs de phonogrammes ont le droit exclusif de mettre à la disposition du public un enregistrement sonore au moyen ou dans le cadre d'une transmission audionumérique ; et (ii) les artistes interprètes ou exécutants peuvent tenter une action en cas de communication au public non autorisée d'une interprétation ou exécution vivante et en cas de mise à la disposition du public non autorisée de l'enregistrement d'une interprétation ou exécution (sur un réseau ou d'une autre manière) de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Dans ce contexte, le terme "communication" englobe la radiodiffusion, l'inclusion dans un service de câblodistribution et la mise à disposition de l'interprétation ou exécution vivante de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.